



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions et rentes

Question écrite n° 6738

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des retraités ayant à leur charge des enfants poursuivant toujours leurs études. De ce fait, la suppression de la déduction forfaitaire de 10 % sur les revenus des retraités constitue un lourd handicap budgétaire pour ces foyers et elle entraîne ainsi une augmentation substantielle de la base imposable sur laquelle est calculé le montant des aides diverses, notamment des bourses d'études. Ainsi, cette disposition fiscale peut représenter, en l'espèce, un danger pour la poursuite de la formation de ces étudiants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les pensions sont soumises à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10 p. 100 qui se substitue à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels des salaires. S'y ajoute un abattement de 20 p. 100 commun aux salaires et aux pensions. En outre, un avantage spécifique est accordé aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans qui disposent de revenus modestes sous la forme d'abattements sur le revenu imposable qui peuvent atteindre 9 300 francs pour l'imposition des revenus de 1993. Le régime d'imposition des personnes retraitées comprend donc d'importantes dispositions favorables qui permettent d'atténuer le poids de l'impôt pour cette catégorie de contribuables. Ainsi ces derniers ne sont pas pénalisés au regard des règles d'attribution des aides auxquelles ils peuvent prétendre pour eux-mêmes ou leurs enfants.

Données clés

Auteur : [M. Vannson François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6738

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3502

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 627